



LB0014385

Urb pour site

DC

Annexe 16

V/R : 24-00-0134/002-DC
N/R :
P.J. :
N° d'entreprise : 0207334431
Votre correspondant :
COLLIGNON Caroline – 085/24 18 67
caroline.collignon@nandrin.be

AEQUALIS – Notaires Associés
Rue Damry, 184
4100 BONCELLES

03 AVR. 2024

OBJET : CU1 – Rue du Petit-Fraineux, 40

Maître,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 22 mars 2024 relative à un bien sis à 4550 NANDRIN – Rue du Petit-Fraineux, 40 cadastré 4^{ème} division, section A n°47 T 2 ; en lieu-dit « Brouhir » cadastré 4^{ème} division section A N°47 S 2 et appartenant [REDACTED] nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

(1) (2) Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté ministériel du 26 novembre 1987 ;

1bis se trouve en zone d'assainissement autonome au PASH Meuse-Aval par Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2006.

~~2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;~~

~~3° est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par ...du...;~~

4° Est situé sur le lot n°1 du permis d'urbanisation LEPOIVRE Christian n°10-286-3/6 non périmé délivré par le Collège communal le 05/10/1971 au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou ;

~~5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);~~

6° est :

~~a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;~~

~~b) inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;~~

~~c) visés par une procédure de classement ou classés, au sens du même Code;~~

- d) ~~situé dans une zone de protection du même Code ;~~
- e) ~~visé à la carte archéologique au sens du même Code; _____~~
- f) ~~dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;~~
- g) ~~repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine~~

7° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

~~8° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;~~

~~9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.~~

(1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivantes : **le bien n'est pas concerné par la BDES ;**

(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien :


- La parcelle 47 S E se situe dans le périmètre d'un site AHREM – Présence d'une haie remarquable.
- Un permis de bâtir a été délivré le 21/06/1977 à [REDACTED] pour construire une villa et dont les références sont 23/B/77.
- Un permis de bâtir a été délivré le 30/01/1978 à [REDACTED] pour construire un poulailler et dont les références sont 6/PP/78.
- Une autorisation d'abattage d'un alignement de conifères non mitoyen bordant l'allée d'entrée de la propriété a été délivrée le 20/09/2018 à [REDACTED] et dont les références sont 1819AUT2009.
- Selon nos informations, le bien n'est grevé d'aucune infraction urbanistique.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Nandrin, le 25 mars 2024

Le Directeur Général,
Pierre JAMAIGNE.



Pour le Collège Communal,



Le Bourgmestre,
Michel LEMMENS.



V/R :
N/R : 1819AUT2009
P.J. :
N° d'entreprise : 0207334431
Votre correspondant :
Xavier CALLEBAUT - 085/51.94.99
xavier.callebaut@nandrin.be

████████████████████
Rue du Petit Fraineux, 40
4550 **NANDRIN**

Concerne : Autorisation d'abattage d'un alignement de conifères.

Nandrin, le 21 septembre 2018

Madame,

Nous avons l'honneur de vous informer, qu'en sa séance du 20 septembre 2018, le Collège communal vous a autorisé à abattre l'alignement de conifères non mitoyen bordant l'allée d'entrée de votre propriété sise rue du Petit Fraineux, 40 à 4550 Nandrin, conformément à votre demande datée du 31 août 2018.

Par ailleurs, nous vous signalons que tout reboisement éventuel devra être réalisé au moyen d'essences régionales, reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Collège communal,

Le Directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le Bourgmestre,
Michel LEMMENS.



[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

vendredi 31 août 2018 10:22

À:

[REDACTED]

Objet:

[REDACTED]

Ce mail pour vous demander l'autorisation de supprimer une haie de conifères de plus de 30 ans .

Celle-ci n'est pas mitoyenne et borde l'allée d'entrée de ma maison située : 40 rue du petit Fraineux à st Sevrin.

Je désire la couper car le passage du camion de mazout, notamment, est fort entravé voire impossible à l'heure actuelle vu la largeur des arbres.

En espérant recevoir une réponse favorable de votre part, recevez, monsieur l'assurance de mon entière considération.

[REDACTED]
[REDACTED] x
[REDACTED]

[REDACTED]

5211/75

FORMULAIRE B.

Province de LIÈGE
Arrondissement de Huy
Commune de NANDRIN

Permis de bâtir

GENRE : (*)

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° Réf. n° Urbanisme :

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par [redacted]
relative à un bien sis Nandrin (Saint-Séverin rue Petit-Fraineux n° 40 à Saint-Séverin
et tendant à construire un poulailler d'une superficie de 6 mètres carrés

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des
22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;
Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;
Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis
de bâtir ;
Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de cer-
taines demandes de permis de bâtir et de lotir ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement
approuvé par arrêté royal du autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique
du 29 mars 1962 ;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement
dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le
que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

(1) (2) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition
motivée du collège en date du , dérogation au susdit (1) plan d'aménagement/
plan de lotissement ;

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent
pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45
§ 1^{er}, de la loi du 29 mars 1962 ;

- (3) Vu les règlements généraux sur les lotissements, et/ou le règlement communal sur les lotissements ;
- (3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses, et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;

ARRETE :

Article 1^{er}. — Le permis est délivré à [redacted]
~~quel que soit :~~ Travaux de minime importance - avis censé favorable

Art. 2. (4) — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

Art. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de
l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et
le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer
ces travaux ou ces actes.

Art. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par
d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 30 Janvier 19 78

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

(*) Ex. maison, garage, serre, mur, etc.
 (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
 (2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement
 en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.
 (3) A biffer s'il n'en existe pas.
 (4) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962, modifié par la loi du 22 décem-
 bre 1970.

Province de Liège

PERMIS DE BATIR

FORMULAIRE B

23/B/77

Arrondissement de Huy

Commune de N A N D R I N

GENRE: (*) Construction d'une Villa

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 23/B/77

Réf. n° Urbanisme :

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par [REDACTED]
relative à un bien sis à Saint-Overin (Nandrin) rue Petit-Fraineux lot n° 1a cad. Sect. A
et tendant à construire une villa ; n° 47e pie

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 21 juin 1977 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du [REDACTED], autre que celui prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 ;~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dément autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le 5 octobre 1971 que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

~~(1) (?) Vu la décision du [REDACTED] du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du [REDACTED], dérogation au susdit (1) plan d'aménagement/plan de lotissement ;~~

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 29 mars 1962 ;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements, et/ou le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ; et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;

ARRETE :

ART. 1^{er} — Le permis est délivré à M. [REDACTED] qui devra :

se conformer aux prescriptions urbanistiques et esthétiques en vigueur dans le lotissement.

(4) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3 — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 21 juin 1977

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

(*) Ex. maison, garage, serre, mur, etc.

Pour les notes de bas de page voir verso.

PROVINCE DE Liège

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR

ARRONDISSEMENT DE Huy

FORMULAIRE L.

COMMUNE DE Saint Séverin

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL 10286-3/6 n.e.

SEANCE du 14 juin 1975

Présents : J. MATHOT, Bourgmestre-Président ;
A. PAQUOT et A. FAGNOUL, Echevins ;
J. NIVARLET, Secrétaire. ai

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

demande RIGA

Vu la demande introduite par M. LEPOIVRE Christian Avenue du Hoyeux 4 à 5200 Huy

tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n° 10.286-3/6
par décision du 5 octobre 1971 du Collège des Bourgmestre et Echevins
à M. LEPOIVRE Christian
et relatif à un bien sis à St Séverin Pt. Fraineux, cadastré section A
n° 47.e ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 21.3.75 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la Loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu à l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et son arrêté royal du 21.3.75 ;

(1) Attendu que aucun plan particulier d'aménagement général d'aménagement approuvé par arrêté royal du 21.3.75 ; que aucun plan particulier d'aménagement approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(1) à l'application des prescriptions des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le Collège en a délibéré ;

Attendu que tous les propriétaires d'un lot, qui n'ont pas contresigné la demande, ont reçu une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste ; que les (qu'aucun) propriétaire(s) ont (n'a) introduit une (de) réclamation ;

que ces propriétaires ne possèdent pas plus d'un quart des lots autorisés dans le permis initial lots ;
propriétaires (3) ;

Attendu qu'il n'apparaît ni du dossier introduit, ni des réclamations, que l'autorisation de modifier le permis porte atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties ;

(4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(4) Vu le règlement général sur les lotissements ;

(4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(4) Vu le règlement municipal sur les bâtisses ;

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

ART. 45. § 1^{er}. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

§ 2. — L'avis du fonctionnaire délégué peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'aménagement.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§ 4. — Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. — Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois ans, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

ART. 54. § 2. — Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 57. § 1^{er}. — Les articles 45, 46, 48, 53, 54 et 55 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doublés.

Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le Collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis.

Le Collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

ART. 54. § 4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

ART. 57. § 4. — Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au Collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le Collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le Collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le Collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au Collège par un envoi recommandé à la poste.

ART. 57. § 6. — Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété. Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété ; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

ART. 57. § 7. — Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

ART. 57 bis. § 4. — Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Le 14 juin 1975

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,



Le Président,



64.664 - DIAPRINT-A1h

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) Mentionner le nombre global de lots et de propriétaires.
- (4) A biffer s'il n'en existe pas.
- (5) La procédure relative aux autres voies de communication (les chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.
- (6) Ne mentionner que la délibération du Conseil communal.
- (7) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (8) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

Commune de S^t SEVERIN: Plan parcellaire du territoire de la parcelle cadastrée de S^t Severin, sur l'île de la Grande et appartenant à M^{lle} Ch. Legrand à Bay

Dressé par le sous-préfet le 5 Mars 1873
à St Severin, le 5 Mars 1873
Léon Legrand

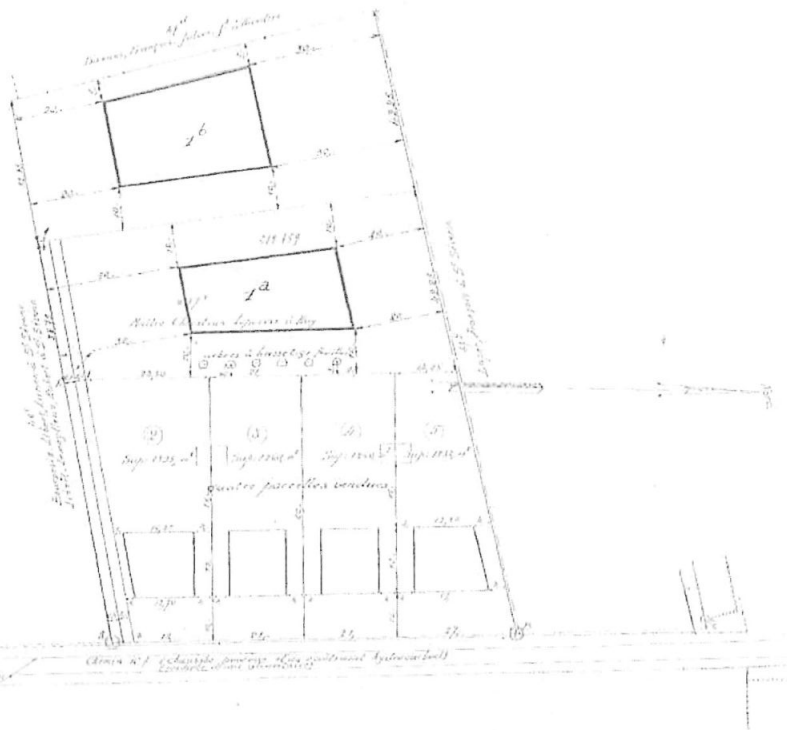
- Légende**
- () limite des parcelles
 - () limites des parcelles
 - () limites de l'alignement projeté
 - () limites projetées
 - zone des habitations
 - zone des constructions
 - zone de canal
 - zone pour usage public
1. Le terrain est divisé par fait d'alignement projeté en parcelles d'alignement et de terrain non aligné.

2. L'alignement projeté est déterminé sur plan et sur le terrain.

3. Les constructions existantes et les constructions nouvelles sont toutes soumises à l'alignement projeté.

4. Les parcelles situées en arrière de l'alignement projeté sont destinées à être vendues ou louées par le propriétaire dans les limites de l'alignement projeté.

5. Les parcelles situées en avant de l'alignement projeté sont destinées à être vendues ou louées par le propriétaire dans les limites de l'alignement projeté.





AEQUALIS
NOTAIRES ASSOCIES

Vincent BODSON
Michael LEJEUNE
Notaires

Manon CONTENT
Marie DESMARÉ
Kim VERACHTERT

Licenciée / master en notariat

Hélène BAUDART
Licenciée / Master en droit
et collaborateurs

4100 Bonnelles
rue Damry, 184
(nouvelle adresse)
adresse de correspondance
Tél 04/337 15.44

4550 Nandrin
rue de la Gendarmerie, 41
Tél 085/51.11.34

www.aequalisnot.be

Belfius BE18 0689 3636 4265
AXA BE61 7504 4120 0117

SRL AEQUALIS NOTAIRES ASSOCIES
TVA BE 0739.657.959

Bonnelles, le 20 mars 2024.



Service technique - Urbanisme
Place Ovide Musin 1
4550 Nandrin

RECOMMANDE

Notre réf. : 24-00-0134/002 - DC

Gestionnaire: [REDACTED]

Concerne : renseignements urbanistiques (art. D.IV.99 et D.IV.100 CoDT) –
maison d'habitation à Saint-Séverin, Rue du Petit-Fraineux 40 +
une pâture sise en lieu-dit "Brouhir"

Je suis chargé d'un acte relatif aux biens ci-dessous décrits :

Commune de Nandrin, quatrième division, précédemment Saint-Séverin

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Rue du Petit-Fraineux numéro 40, cadastrée section A, numéro 0047T2P0000, d'une superficie d'après cadastre de cent dix (110) mètres carrés.

Revenu cadastral : six cent quarante-quatre euros (644,00 €).

Une pâture sise en lieu-dit "Brouhir", cadastrée section A, numéro 0047S2P0000, d'une superficie d'après cadastre de six mille cinq cent quarante-sept (6.547) mètres carrés.

Revenu cadastral : vingt-neuf euros (29,00 €).

Appartenant actuellement à :

La succession de [REDACTED]

Conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 ainsi que les informations contenues dans le certificat d'urbanisme n°1 visé à l'article D.IV.97 du Code de Développement Territorial (CoDT), je vous envoie ci-joint une demande d'informations notariales (formulaires IIIA) à laquelle je vous remercie de bien vouloir me répondre dans le délai de 30 jours prévu par le CoDT.

Complémentairement à cette demande d'informations, pouvez-vous me communiquer les renseignements suivants concernant le bien prédécrit :

1. le bien fait-il l'objet d'une mesure ou d'un plan d'expropriation ? *non*
2. le bien est-il classé, fait-il l'objet d'une procédure de classement, est-il inscrit sur la liste de sauvegarde du patrimoine immobilier, est-il localisé dans les limites d'une zone de protection d'un bien classé ou fait-il l'objet d'une quelconque mesure de protection ? *non*
3. le bien est-il repris dans un plan communal d'égoûtage ? *non*

*Eprouvé
nouvelle
PASV de la - Anas*